

## Allianz Excellence

**OBJECTIF** Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

### PRODUIT

**Allianz Excellence** est commercialisé par Allianz Benelux SA.

Appelez votre intermédiaire en assurances pour de plus amples informations ou contactez Allianz Benelux SA - Blvd du Roi Albert II 32 - 1000 Bruxelles +32 2 895.19.93. Les coordonnées d'Allianz sont également disponibles sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) sous 'Contact & Service'.

Ce produit est sous le contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Ce document est d'application à partir du 15.01.2021.

### EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

**TYPE** Allianz Excellence est un contrat d'assurance-vie combinant :

- **Branche 21** : Un rendement garanti de 0% par la compagnie d'assurances et une participation bénéficiaire éventuelle liée aux bénéfices potentiels de la compagnie.

**Pour les contrats conclus à partir du 01/01/2020, la branche 21 n'est pas commercialisée actuellement. Les informations sur la branche 21 contenues dans ce document sont donc destinées aux clients ayant souscrit leur contrat avant 2020.**

- **Branche 23** : Un rendement potentiel lié à des fonds d'investissement internes.

**OBJECTIFS** Vous trouverez l'information sur les options d'investissement et sur leurs objectifs dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

Allianz Excellence fournira une solution à de nombreux investisseurs, adaptée à leur situation personnelle, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement. Ils ont le choix entre les options d'investissement suivantes :

- **Branche 21 - une garantie de capital à l'échéance, un taux d'intérêt de 0% augmentée d'une participation bénéficiaire éventuelle** : Allianz Safe
- **Branche 23 - fonds mixtes** : AE Allianz Strategy Neutral, AE Allianz Strategy Balanced, AE Allianz Strategy Dynamic, AE Carmignac Emerging Patrimoine, AE Carmignac Euro-Patrimoine, AE Carmignac Patrimoine, AE FvS Multiple Opportunities II, AE MG Dynamic Allocation, AE Oddo Emerging Income, AE Oddo Investissement, AE Oddo Optimal Income, AE Oddo Patrimoine, AE R-co Valor, Allianz DNCA Invest Eurose, Allianz GI Defensive Mix et Allianz ODDO BHF Polaris Balanced
- **Branche 23 - fonds d'actions** : AE Allianz Europe Equity Growth, AE Allianz Europe Small Cap Equity, AE Allianz European Equity Dividend, AE Allianz Global Equity, AE Oddo Avenir Europe, AE Oddo ProActif Europe, Allianz GI Global Sustainability, Allianz Immo Invest, Allianz JPM Emerging Markets Opportunities, Allianz MainFirst Global Equities et Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment
- **Branche 23 - fonds d'obligations** : AE Allianz Convertible Bond, AE MG Optimal Income, AE Pimco Diversified Income, AE Pimco Global Bond, AE Pimco Global High Yield Bond, AE Pimco Income et Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable
- **Branche 23 - fonds monétaire** : AE Securicash

**INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS** Allianz Excellence s'adresse tant aux investisseurs de détail prudents qu'aux dynamiques qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins 8 ans. La vaste gamme de fonds d'investissement nous permet de répondre à la situation financière spécifique, aux connaissances et à l'expérience en assurances de la branche 21 et / ou de la branche 23. Votre courtier peut proposer la combinaison appropriée qui correspond à votre situation personnelle ainsi qu'à vos exigences et vos besoins. L'investisseur de détail est prêt à supporter le risque associé aux fonds d'investissement dans lesquels il investit.

Le public cible plus précis dépend des fonds choisis.

**ASSURANCE : AVANTAGES ET COÛTS** En cas de vie et de décès de l'assuré, le paiement de l'épargne et l'investissement constitués sont garantis:

- **Branche 21** : L'épargne constituée est la totalité des montants nets investis et désinvestis, augmentés de la participation bénéficiaire éventuelle.
- **Branche 23** : L'investissement constitué est la valeur totale des unités des fonds d'investissement affectées au contrat.

Vous n'êtes pas tenu de souscrire une couverture d'assurance complémentaire. Il n'y a donc pas de prime d'assurance inhérente due pour ces couvertures, les valeurs reprises sous « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter? » correspondent à l'épargne et l'investissement constitués du contrat.

Le contrat peut être à durée déterminée, avec un minimum de 5 ans, ou à durée indéterminée. L'assurance se termine en cas de rachat total, au terme du contrat ou au décès de l'assuré. Ce produit ne peut pas être résilié unilatéralement par Allianz Benelux SA. Les circonstances dans lesquelles un fonds sous-jacent peut-être suspendu, fusionné ou remplacé, sont énumérées au chapitre II du règlement de gestion, disponibles gratuitement chez votre courtier en assurances ou sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) > Liens directs > Documents > Règlements de gestion.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant la période de détention recommandée du fonds sous-jacent. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous montrons ci-dessus tous les indicateurs de risque des options d'investissement sous-jacentes calculés sur base de leur durée conseillée. Vous trouverez plus de détails sur les risques dans les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.

**Pour la partie branche 21** Allianz Benelux SA garantit l'épargne capitalisée. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez d'un système de protection des consommateurs (voir la section « Que se passe-t-il si Allianz Benelux SA n'est pas en mesure d'effectuer les versements ? »). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

**Les fonds dans la partie branche 23** ne sont pas protégés contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement. Vous pouvez limiter ce risque de dépréciation par rapport au niveau le plus élevé du fonds en choisissant l'option « Limitation relative du risque ».

La performance dépend des prestations des options d'investissement choisies et des actifs sous-jacents dans lesquels ils investissent.

**SCÉNARIOS DE PERFORMANCE** La performance de l'investissement varie selon les options d'investissement sous-jacentes. Les scénarios se trouvent sur les documents d'informations spécifiques liés aux fonds. Le risque et le rendement de Allianz Excellence dépendent d'un côté du rapport entre le montant versé dans l'assurance épargne branche 21 par rapport à l'assurance investissement branche 23, et d'un autre côté, pour l'assurance investissement, des options d'investissement sous-jacentes choisies ou de leur diversification.

## QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ BENELUX SA N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Afin de protéger les capitaux confiés via des contrats d'épargne ou d'investissement, la loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances du 13.03.2016 (art. 643) prescrit une règle spéciale de protection: les preneurs d'assurances, les assurés et les bénéficiaires de contrat d'assurances-vie jouissent d'une priorité de règlement absolue par rapport à tous les autres créanciers de l'entreprise d'assurances. A cette fin et sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, l'assureur est tenu d'isoler et de réserver un patrimoine distinct pour honorer prioritairement ses engagements.

De surcroît, le Fonds belge de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers couvre les assurances d'épargne en **branche 21** à hauteur de 100.000 euros par personne. Cette mesure de protection n'est donc pas d'application pour une assurance de placement en **branche 23**.

## QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

**COÛTS AU FIL DU TEMPS** La réduction du rendement (RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels et récurrents.

INVESTISSEMENT DE 10.000 EUROS			
SCÉNARIOS	SI VOUS SORTEZ APRÈS 1 AN	SI VOUS SORTEZ APRÈS 4 ANS	SI VOUS SORTEZ APRÈS 8 ANS
Coûts totaux	de 576 euros à 993 euros	de 508 euros à 3.153 euros	de 552 euros à 8.071 euros
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	de 5,76 % à 9,93 %	de 1,29 % à 5,93 %	de 0,69 % à 5,05 %

Les montants repris ci-dessus indiquent, pour trois périodes de détention différentes, la marge dans laquelle les coûts cumulés des options d'investissement sous-jacentes se trouvent. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10.000 euros. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir. En fonction de la composition de votre investissement, ils peuvent être plus élevés ou plus bas. Les scénarios ne tiennent pas compte de la législation fiscale du pays dans lequel vous êtes domicilié.

Les frais peuvent être plus élevés si vous effectuez des transferts intermédiaires entre les différents fonds. Ces frais sont mentionnés dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ».

La personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet ne vous demandera en principe aucun coût supplémentaire. Dans le cas contraire, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

### COMPOSITION DES COÛTS

CE TABLEAU MONTRE L'INCIDENCE SUR LE RENDEMENT PAR AN			
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	de 0,44 % à 0,51 %	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez; il se pourrait que vous payiez moins. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit.
	Coûts de sortie	0,00 %	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	de -0,24 % à 1,45 %	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit varie selon les options d'investissement sous-jacentes et vous les trouverez sur les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.
	Autres coûts récurrents	de 0,25 % à 3,14 %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements varie selon les options d'investissement sous-jacentes et vous les trouverez sur les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.

Ce tableau montre l'effet qu'ont les différents frais sur ce que vous recevez après la période d'investissement recommandée et explique les frais. Les frais varient selon l'/les option(s) d'investissement choisie(s) et vous les trouvez dans les documents d'informations spécifiques des fonds.

Vous trouvez les informations sur les frais d'entrée, de sortie et les frais de transfert dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ». Vous trouverez des informations supplémentaires sur les frais par fonds dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

### PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE : 8 ANS

Il s'agit de la période de détention recommandée pour le produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements. Un horizon d'investissement plus long offre la possibilité d'attendre les meilleures conditions de marché afin d'obtenir un résultat positif. Un remboursement anticipé à un moment moins favorable peut entraîner des pertes. En général, Allianz Excellence est souscrit sans date d'échéance fixe.

**Pour la partie branche 21**, une durée de plus de 8 ans est recommandée pour des raisons fiscales.

**Pour chacun des fonds sous-jacents de la branche 23**, on a déterminé une période conseillée distincte qui se trouve dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds. Cette période correspond à celle que préconise le gestionnaire du fonds sous-jacent sur base entre autres de l'objectif et du niveau de risque du fonds. Cette période peut être différente de celle du produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements car le transfert entre les fonds peut optimiser le rendement sur le long terme.

Pour éviter des frais de sortie, nous vous conseillons d'investir au moins 5 ans.

Votre courtier pourra vous conseiller au mieux et vérifiera quelle période est adaptée à votre situation personnelle.

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat sans frais dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet.

Vous pouvez en tout temps racheter votre contrat.

**Branche 21** - La valeur de rachat est égale à l'épargne capitalisée à la date de la demande de rachat, diminuée des frais de sortie éventuels (de 0 à 3% au cours des 5 premières années qui suivent l'investissement en branche 21) ou de l'indemnité financière de rachat. En cas de retrait avant la date terme du contrat, la garantie du capital net investi n'est pas valable.

**Branche 23** - La valeur de rachat est égale à l'investissement constitué au sein de chaque fonds établie sur base de la valeur des unités calculée au maximum à la date d'évaluation du 4<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la demande de rachat, diminuée des frais de sortie éventuels. (max. 1,5% au cours des 5 années suivant le 1<sup>er</sup> investissement en branche 23)

Des transferts entre les fonds de la partie branche 21 et de la partie branche 23 ainsi qu'entre les fonds au sein de la partie branche 23, peuvent entraîner des frais. (de 0 à 3% en branche 21 et max. 0,5% en branche 23)

Tous ces frais sont décrits en détail dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ».

En cas de sortie anticipée, les performances peuvent être très différentes de celles mentionnées ci-dessus.

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux : Bd du Roi Albert II, 32 - 1030 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, [plaintes@allianz.be](mailto:plaintes@allianz.be), [www.allianz.be](http://www.allianz.be).

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous trouverez plus d'information sur Allianz Excellence, les options et la garantie d'assurance optionnelle dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires », les conditions générales et le règlement de gestion. Vous trouverez plus d'information sur les options d'investissement sous-jacentes dans les « Documents d'informations spécifiques ». Tous ces documents sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

# INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SUPPLÉMENTAIRES

Allianz Excellence



Ci-dessous, vous trouverez des informations supplémentaires que nous devons vous fournir avant que vous souscriviez à ce produit et qui ne sont pas comprises dans le document d'informations clés. Ce document est d'application à partir du 01.05.2020.

**Pour les contrats conclus à partir du 01/01/2020, la branche 21 n'est pas commercialisée actuellement. Les informations sur la branche 21 contenues dans ce document sont donc destinées aux clients ayant souscrit leur contrat avant 2020.**

## GARANTIE D'ASSURANCE OPTIONNELLE

Vous pouvez choisir une couverture décès en branche 21 et branche 23 de respectivement 130% et 100% des versements nets diminués des éventuels retraits.

## DESCRIPTION DES COÛTS ET DES POSSIBILITÉS DE RETRAITS ET DE TRANSFERTS

### FRAIS D'ENTRÉE

Maximum 3,50% de la prime, composés de frais d'entrée de maximum 0,5% pour Allianz (dégressif sur base du montant versé) et d'une rémunération de base de maximum 3% pour le courtier.

### FRAIS DE SORTIE

#### Pour la partie branche 21 :

1. Pas de frais de sortie s'il n'y a qu'un retrait annuel limité à maximum 10% des versements nets et pour autant que le premier retrait intervienne au plus tôt un an après le 1<sup>er</sup> versement en branche 21.
2. Dans les autres cas : 0,05% du montant retiré par mois restant à courir jusqu'à la fin de la période des 5 premières années qui suivent l'investissement.
3. Si le niveau du Spot Rate 8 ans à la date de la demande du retrait est supérieur à 120% du niveau du Spot Rate 8 ans en vigueur au moment du (des) investissement(s) ou au terme de chaque période de 8 ans qui suit le(s) investissement(s), la compagnie est autorisée à prélever une indemnité, dans l'intérêt de l'ensemble des preneurs d'assurances, conformément à l'article 30 § 2 de l'A.R. du 14 novembre 2003. Dans cette hypothèse, l'indemnité prévue au point 2 n'est pas d'application.

#### Pour la partie branche 23, les modalités sont définies pour l'ensemble des fonds :

1. Pas de frais de sortie s'il n'y a qu'un retrait annuel limité à maximum 10% des versements nets et pour autant que le premier retrait intervienne au plus tôt un an après le 1<sup>er</sup> versement en branche 23.
2. Dans les autres cas, 1,50% du retrait au cours des 5 années suivant le 1<sup>er</sup> investissement en branche 23.

Le retrait sans frais de maximum 10% par an est déterminé séparément pour la branche 21 et la branche 23.

### RETRAITS PARTIELS

Vous pouvez à tout moment effectuer des retraits partiels de 1.000 euros minimum chacun à condition que le solde de l'épargne constituée sur le contrat ne soit pas, après retrait, inférieur à 5.000 euros.

**Branche 21** - Minimum 500 euros, pour autant que le solde de l'épargne reste toujours supérieur ou égal à 1.250 euros.

**Branche 23** - Minimum 1.000 euros sur l'ensemble des fonds à condition que le solde de l'épargne constituée sur l'ensemble des fonds ne soit pas, après retrait, inférieur à 5.000 euros.

Ces montants incluent les frais et les taxes.

### INDEMNITÉ DE RACHAT/REPRISE

Voir frais de sortie ci-dessus.

### TRANSFERTS

Vous avez le droit d'effectuer des transferts entre les fonds de la partie branche 21 et de la partie branche 23 et entre les fonds au sein de la partie branche 23.

**Branche 21** - A partir du treizième mois qui suit le premier investissement dans le fonds, vous pouvez, sans indemnité, transférer jusqu'à 10% des investissements nets au sein du fonds, avec un minimum de 500 euros et à condition que le solde de l'épargne capitalisée au sein du fonds ne soit pas, après transfert, inférieur à 1.250 euros. Si au cours d'une même année d'assurance d'autres transferts sont réalisés, les frais de sortie repris ci-dessus sont d'application.

**Branche 23** - Les modalités de transfert sont définies sur l'ensemble des fonds. A partir du treizième mois qui suit le premier investissement, vous avez la possibilité d'effectuer gratuitement ce transfert une fois par année d'assurance. Si, au cours d'une même année d'assurance, d'autres transferts sont réalisés, des frais de transfert de 0,50% du montant à transférer sont d'application, avec un

maximum de 100 euros.

Les transferts sans frais sont également déterminés séparément pour la branche 21 et la branche 23.

## INSCRIPTION

Après acceptation par Allianz du dossier complet lui permettant d'émettre le contrat, et après réception par Allianz du 1<sup>er</sup> versement, le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord dans les conditions particulières.

Les versements investis en branche 23 sont convertis en unités des fonds d'investissement indiqués aux conditions particulières, et sont affectées au contrat. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. La valeur des unités est celle calculée à la date d'évaluation du 4<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le jour de la réception par Allianz de l'extrait de compte mentionnant le versement, et au plus tôt à la date d'évaluation du 4<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation par Allianz du dossier complet.

La capitalisation des versements investis en branche 21 commence le jour ouvrable suivant le jour de la réception par Allianz de l'extrait de compte mentionnant le versement, et au plus tôt le jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation par Allianz du dossier complet.

## PRIME

Le versement initial sur le contrat doit être au moins égal à 25.000 euros. Vous pouvez effectuer des versements complémentaires à partir de 1.500 euros. Si vous choisissez d'investir une partie en branche 21, ce versement initial doit être au moins égal à 5000 euros. Des versements complémentaires sont possibles à partir de 300 euros. Dans la partie branche 23, aucun montant minimum de versement n'est exigé par fonds. Ces montants incluent les frais et les taxes.

## OPTIONS

Investir en branche 23 peut être très rentable mais implique certains risques. C'est pour cette raison que vous pouvez choisir une des 3 options gratuites:

- **Limitation relative du risque** afin de limiter le risque de dépréciation par rapport au niveau le plus élevé du fonds.
- **Dynamisation progressive de votre épargne** afin d'acheter à un cours moyen.
- **Gestion active des plus-values** afin de mettre vos plus-values en sécurité.

## FISCALITÉ

L'information qui suit est de nature générale. Elle a été rédigée sur base de la législation fiscale en cours et présuppose que le contrat a été conclu par un preneur d'assurance habitant en Belgique. Il est recommandé au preneur d'assurance d'avoir recours à un conseiller fiscal pour un conseil fiscal personnalisé.

La taxe sur les primes de 2,00% (pour les particuliers) ou de 4,40% (pour les personnes morales) sur les primes investies est d'application.

**Branche 21** - Précompte mobilier uniquement sur les retraits et les transferts effectués au cours des 8 premières années qui suivent le 1<sup>er</sup> investissement en branche 21 sauf si vous optez, dès la souscription du contrat, pour une couverture décès de 130% des versements et que vous la maintenez durant toute la durée du contrat et que vous êtes à la fois le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie. Le précompte mobilier se calcule sur base du taux d'intérêt technique avec comme taux minimum le taux d'intérêt légal de 4,75%.

**Branche 23** - Pas de précompte mobilier, ni d'impôt sur les plus-values pour des personnes physiques.

En fonction des parties impliquées dans le contrat d'assurance, des droits de succession sont éventuellement dus au décès du preneur d'assurance ou de l'assuré.

## INFORMATION

La valeur de l'unité en branche 23 est le prix auquel une unité d'un fonds d'investissement interne est attribuée à un contrat. La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds d'investissement internes sont évalués quotidiennement, et la valeur de l'unité est calculée chaque jour ouvrable (Belgique et international).

La valeur des unités peut être consultée sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) > **Liens directs** > **Valeurs d'inventaire des fonds d'investissements (branche 23) et dans l'Echo et De Tijd.**

Lors de chaque opération, l'épargne constituée est calculée et communiquée par la compagnie au moyen d'un document de "confirmation du versement".

La compagnie vous communique, une fois par an, le nombre d'unités et la valeur de l'unité des fonds de la partie branche 23 ainsi que l'épargne capitalisée dans la partie branche 21.

Le droit belge est applicable et l'Etat d'origine de la compagnie d'assurances est la Belgique.

Les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.

Les conditions générales, le règlement de gestion, le rapport de gestion financière semestriel/annuel et les documents d'information spécifiques sont disponibles gratuitement chez votre courtier en assurances ou sur [www.allianz.be](http://www.allianz.be) > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

## **SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE PRÉVENTIVE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN VIGUEUR AU SEIN D'ALLIANZ BENELUX, VOLET 'PROTECTION DU CONSOMMATEUR'**

Allianz entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui irait à l'encontre de ses intérêts.

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz, dont le présent article constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts.

Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné. L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découle.

Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :

1. sur notre site web, [www.allianz.be](http://www.allianz.be) > Découvrir Allianz > Allianz en Belgique > Nos valeurs.
2. sur simple demande à l'adresse e-mail [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)
3. par téléphone au 02/214.77.36, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)